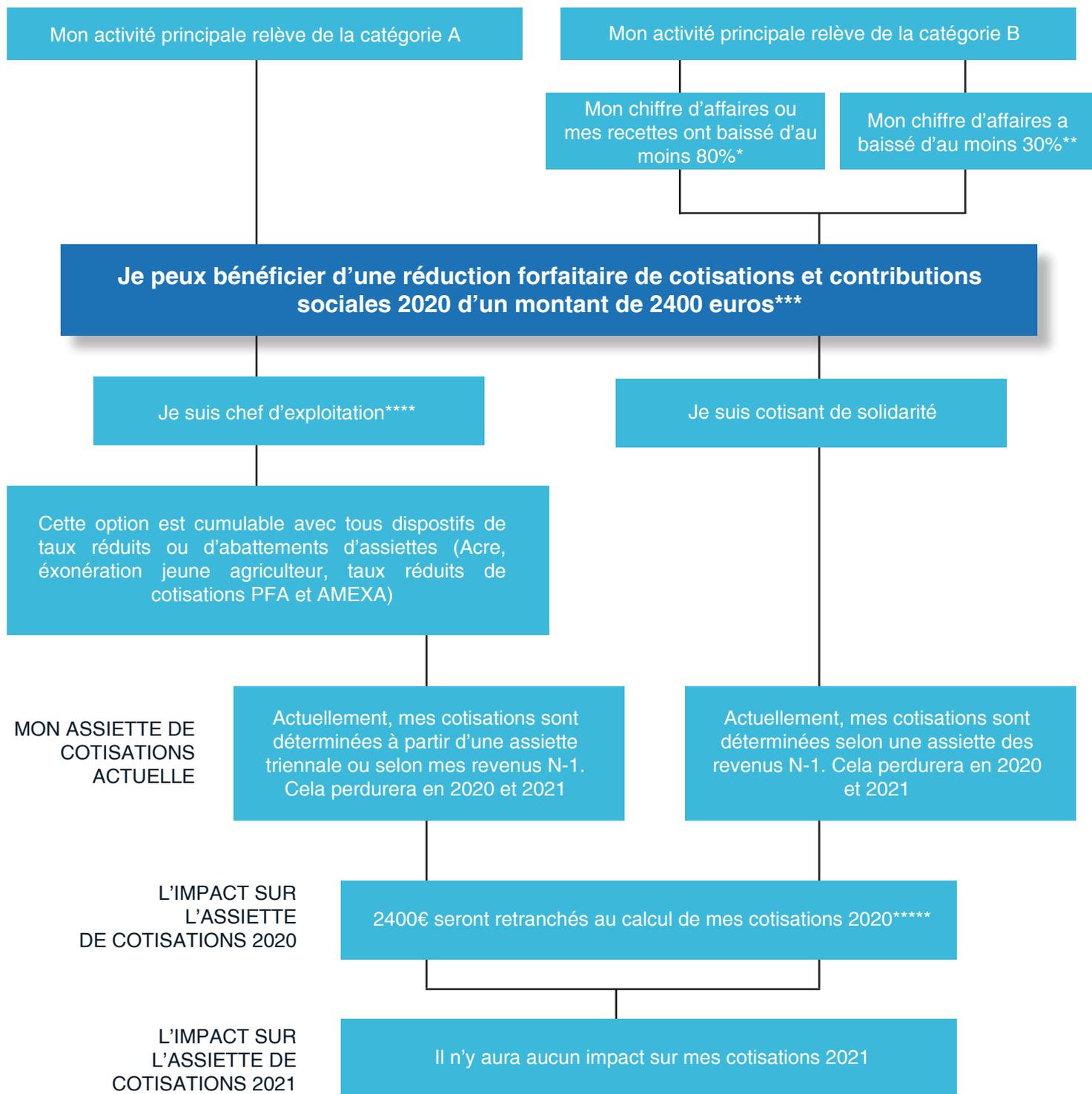


# Conditions d'éligibilité pour bénéficier de la réduction forfaitaire de 2400€ des cotisations et contributions sociales 2020

Bénéficiaires : Activité catégorie B dont le CA a diminué d'au moins 80% ; ou Activité catégorie A



\* Baisse du CA ou recettes par rapport à la même période de l'année N-1 ; ou à mon CA moyen mensuel sur 2 mois ; ou à mes recettes mensuelles de 2019, ramené sur 2 mois. Pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, la baisse de chiffre d'affaires ou de recettes s'apprécie par rapport au montant moyen calculé sur 2 mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création et le 15 mars 2020.

\*\* Cette baisse de 30% s'apprécie en comparant le chiffre d'affaires réalisé durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente. Pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> et le 14 mars 2019, le montant de baisse du chiffre d'affaires doit être égal à 30% du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019.

\*\*\* Cette option n'est pas cumulable avec l'option dérogatoire pour l'assiette forfaitaire de nouvel installé.

\*\*\*\* Sous forme individuelle ou sociétaire, également salarié agricole ou non.

\*\*\*\*\* Lorsque la réduction forfaitaire ne couvre pas l'ensemble de vos cotisations 2020, vous restez redevable des cotisations restantes. En revanche lorsque la réduction forfaitaire excède le montant des cotisations 2020, le reliquat de réduction n'est pas reportable sur l'année suivante.